

## Arrêt

**n° 121 941 du 31 mars 2014  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 septembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 août 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 10 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé la « partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'appartenance ethnique bamiléké et originaire de la ville de Douala. Vous avez 29 ans, êtes papa de deux jeunes enfants et travaillez en tant que vendeur de vêtements au marché. Vous avez été à l'école jusqu'en troisième secondaire. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*Fin 2008, vous prenez conscience de votre attirance pour les hommes en fréquentant un Français travaillant au Cameroun prénommé [H.]. Votre liaison dure plusieurs mois.*

*En 2009, vous vous mettez en couple avec votre compagne et la mère de vos deux enfants.*

*Le 24 décembre 2010, vous faites la rencontre de [K. M.] et entamez une relation d'amitié qui se transforme en relation amoureuse à partir de mai 2012. En mai 2013, vous partez en Chine pour y acheter des vêtements que vous comptez revendre ensuite au marché. Pendant votre absence, Kévin tombe gravement malade, s'évanouit et doit être hospitalisé. Le médecin qui l'ausculte annonce à son père que Kévin est homosexuel. Fou de rage, son père oblige [K.] à lui dire la vérité et ce dernier lui révèle que vous êtes son petit ami.*

*A votre retour de Chine, vous êtes mis au courant de la situation par [K.]. Le 25 mai, son père vient vous menacer et vous insulter sur votre lieu de travail, accompagné de cinq complices. La situation dégénère et d'autres vendeurs interviennent pour vous protéger. C'est alors que le père de [K.] montre à toute la foule une photo de son fils nu pour prouver que ce dernier est homosexuel par votre faute. Vous demandez l'aide de plusieurs policiers qui assistent à la scène mais ces derniers vous giflent et vous insultent.*

*Vous parvenez finalement à prendre la fuite grâce à l'aide de militaires qui vous déposent en voiture à l'hôpital. Sur place, vous contactez votre frère à qui vous expliquez toute la vérité sur votre orientation sexuelle et vos problèmes. Ce dernier vient vous chercher à l'hôpital le lendemain et après avoir pris vos vêtements chez vous, vous envoie chez un ami à lui qui vit à Yaoundé. Le 30 mai, votre frère dépose une plainte à la police pour dénoncer l'agression dont vous avez été victime. Vous restez caché à Yaoundé jusqu'au 13 juillet 2013, date de votre départ du pays accompagné d'un passeur prénommé Dan. Vous arrivez en Belgique le lendemain et le 15 juillet 2013, vous introduisez une demande d'asile.*

*Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez repris contact avec votre frère qui vous a appris que vous étiez toujours recherché par la police en raison d'une plainte portée contre vous par la famille de [K.].*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*D'emblée, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous êtes homosexuel comme vous le prétendez et que c'est pour cette raison que vous avez quitté le Cameroun.*

*En effet, invité à évoquer la relation intime que vous soutenez avoir entretenue pendant plus d'un an avec [K.] (audition, p.14), votre plus longue relation homosexuelle, vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à sa réalité. Vous ne pouvez en effet fournir aucune indication significative de l'étroitesse de votre relation, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.*

*Concernant tout d'abord votre connaissance de [K.], le Commissariat général relève que vous savez qu'il a étudié jusqu'en sixième, mais que vous ignorez l'année précise au cours de laquelle il a arrêté ses études, ainsi que les raisons qui l'ont poussé à agir ainsi (audition, p.11-12). Vous ignorez également ce qu'il a fait après avoir arrêté ses études (idem). A ce propos, vous répondez qu'il n'a jamais travaillé, mais ne savez pas si c'est parce qu'il n'a jamais trouvé d'emploi ou parce qu'il n'en a jamais cherché (idem). Enfin, vous ignorez également s'il a connu un accident ou une maladie grave dans sa vie (audition, p. 20). Alors que vous dites le connaître depuis fin décembre 2010 et alors que vous affirmez que vous étiez déjà très proches l'un de l'autre avant le début de votre relation amoureuse en mai 2012, il est raisonnable de penser que vous puissiez répondre à ces questions qui reflètent justement l'intérêt que vous lui portiez.*

*De plus, interrogé sur l'environnement familial et social de votre petit ami, vous expliquez que ses deux parents sont toujours vivants et qu'il a deux frères et sœurs (audition, p. 11 et 17). Néanmoins, vous ignorez le nom complet de sa maman et de ses frères et sœurs, dont vous ne connaissez uniquement que les prénoms. Vous ignorez également le métier exact de son père, mis à part qu'il était commerçant. Enfin, vous ne savez pas non plus ce que faisaient son frère et sa sœur dans la vie, ainsi que leur âge (audition, p. 17). Compte tenu de la longueur de votre relation et de votre intimité, ces*

*méconnaissances à propos des membres de la famille de [K.] font peser une lourde hypothèque sur la réalité de votre relation.*

*Concernant ensuite les amis de votre compagnon, vous ne pouvez citer que les prénoms d'[A.] et [Y.], sans être à même de restituer leurs noms complets (audition, p. 12). Vous dites que vous les avez rencontrés à deux reprises mais que vous ignorez d'où précisément [K.] les connaît, mis à part qu'ils viennent du même quartier (audition, p. 13). Vous justifiez ces méconnaissances en invoquant le fait que vous vouliez rester discret et que vous ne lui demandiez pas trop de détails à ce sujet (idem). Confronté à votre manque d'intérêt au sujet de ses amis alors que vous étiez très proche de [K.], vous répondez que vous ne savez pas vraiment pourquoi vous n'étiez pas plus curieux (idem). Cependant, le Commissariat général n'estime pas du tout crédible que vous ne soyez pas en mesure de restituer les noms de plus d'amis de [K.]. En effet, le manque de curiosité dont vous faites preuve concernant l'entourage social et familial de celui que vous avez fréquenté pendant trois ans n'est pas révélateur d'une relation amicale et amoureuse réellement vécue.*

*Au sujet de sa vie intime avant de vous rencontrer, vous déclarez avoir été son premier compagnon homosexuel mais qu'il avait connu une fille prénommée [S.] avant vous (audition, p. 15). Néanmoins, vous ignorez le nom complet de cette dernière, quand leur relation a eu lieu, ainsi que la raison précise de leur séparation. A ce propos, vous pouvez juste répondre qu'elle lui créait des soucis d'argent, sans parvenir à fournir plus de détails (idem). Alors que vous partagez ensemble le secret de votre homosexualité et que vous avez été très proches et intimes pendant trois ans, il n'est pas du tout crédible que vos déclarations restent à ce point sommaires sur le vécu amoureux de votre petit ami.*

*Encore, au sujet de ses hobbies, vous répondez laconiquement qu'il aime le foot, la piscine et les ballades, sans plus (audition, p.18). Vous ajoutez qu'il joue au football au quartier Bepanda, mais ignorez avec qui il pratique ce sport (idem). Concernant ensuite vos activités communes, vous vous limitez à répondre que vous faisiez des ballades, que vous alliez en boîte de nuit et que vous faisiez l'amour (audition, p.19). Le Commissariat général estime que le manque de spontanéité de vos propos, ainsi que vos réponses laconiques et peu circonstanciées (et ce, alors que vous avez été invité par l'officier de protection du CGRA à vous montrer plus détaillé) ne permettent pas de croire à la réalité de votre relation amoureuse avec Kévin, et plus largement à la réalité de votre orientation sexuelle.*

*Ensuite, en ce qui concerne votre vécu de couple, invité à détailler les sujets de conversations que vous abordiez avec [K.], le Commissariat général relève que vos réponses ne sont absolument pas circonstanciées. A ce propos, vous répondez que vous lui donniez des conseils, que vous parliez de votre avenir, de votre commerce, de vêtements, et qu'il voulait que vous quittiez votre compagne sans pour autant parvenir à plus préciser vos propos (audition, p.19-20). Or, alors que vous vous voyiez au moins une fois par semaine quand vous n'étiez pas en voyage (audition, p. 16), il n'est pas déraisonnable de penser que vous puissiez parler en détail de vos sujets de conversation, notamment au vu de la longueur de votre relation.*

*Qui plus est, au sujet de vos centres d'intérêts communs, vous répondez que son physique vous attirait, que vous avez fait beaucoup pour lui et que vous avez pris soin de lui, sans parvenir à détailler plus vos propos ne permettant ainsi pas au Commissariat général de se rendre compte de la réalité de votre attirance commune (audition, p. 19).*

*En outre, au sujet de la découverte de votre propre homosexualité, vous déclarez ne vous être senti attiré par les hommes qu'à partir de l'âge de 25 ans, après avoir fait l'amour avec un certain Monsieur [H.] qui vous a aidé à franchir le pas (audition, p. 21). Invité à préciser plus vos propos au sujet de la découverte de votre orientation sexuelle, vous vous limitez à répondre qu'il était doux et câlin et qu'il vous a amené à comprendre que vous aimiez les hommes, notamment en regardant des films pornographiques, sans parvenir à nuancer plus vos propos (audition, p. 21-22). Vous ajoutez qu'il vous a aidé à financer votre commerce et qu'après avoir reçu son argent, vous avez accepté de coucher avec lui (audition, p. 22).*

*Cependant, alors que vous déclarez avoir découvert votre homosexualité grâce à cet homme, le Commissariat général constate que vous connaissez très peu d'informations le concernant.*

*Ainsi, vous dites que Mr [H.] était français et qu'il travaillait comme forestier au Cameroun (audition, p. 23). Néanmoins, le Commissariat général constate que vous ignorez avec quel type de bois Mr [H.] travaillait, depuis combien de temps il était au Cameroun, sa ville et sa région d'origine, ainsi que le nom*

des sociétés qui étaient ses clientes (audition, p. 23-24). Vous ignorez également son âge, son parcours professionnel, s'il a travaillé dans d'autres pays africains, sa composition familiale, les études qu'il a faites et les lieux précis où il se rendait dans le cadre professionnel au Cameroun (idem).

Alors que vous avez découvert votre homosexualité en compagnie de cet homme et que vous vous voyiez régulièrement pendant plusieurs mois (audition, p. 24), le Commissariat général n'estime pas du tout vraisemblable que vous ne puissiez fournir des déclarations plus précises et circonstanciées sur Monsieur [H.]. Vos réponses laconiques le concernant ne permettent pas de se rendre compte de la réalité de son existence. Or, dans la mesure où vous déclarez avoir découvert votre homosexualité grâce à ce monsieur, le fait que son existence soit remise en doute permet légitimement de remettre en cause la réalité de votre orientation sexuelle.

Dès lors, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre au cours de votre audition.

Par conséquent, votre homosexualité n'étant pas établie, il n'est pas possible de croire aux persécutions que vous invoquez dans la mesure où vous affirmez qu'elles découlent directement de votre prétendue orientation sexuelle.

Par ailleurs, à considérer votre homosexualité comme établie, quod non en l'espèce, le Commissariat général relève plusieurs invraisemblances dans vos propos qui compromettent encore plus la crédibilité des faits invoqués à l'appui de votre demande.

En effet, vous expliquez tout d'abord avoir sollicité la protection des autorités alors que vous étiez maltraité au marché par le père de [K.] et ses amis. Vous ajoutez que la police vous a alors frappé et insulté (audition, p. 7-8). Par la suite, vous ajoutez que votre frère a déposé une plainte auprès des autorités à votre nom sur laquelle il est clairement indiqué que vous êtes homosexuel (audition, p. 6). Alors que vous-même et votre frère êtes conscients que l'homosexualité est durement réprimée au Cameroun (audition, p. 6 et 27), il n'est pas du tout crédible que vous agissiez tous les deux de façon aussi inconsidérée.

Vous justifiez l'agissement de votre frère par le fait que votre vie en dépendait, qu'il fallait prendre ce risque et que le but de la plainte n'était pas de dire que vous étiez homosexuel (audition, p. 6). Vous expliquez ensuite avoir vous-même demandé l'aide de la police au marché car vous auriez préféré être arrêté pour pouvoir vous expliquer plutôt que d'être maltraité par le père de [K.] (audition, p. 8). Néanmoins, le Commissariat général estime que cette prise de risque inconsidérée dans votre chef décrédibilise encore plus les faits que vous invoquez.

Ensuite, vous expliquez que vous n'avez plus eu de nouvelles de [K.] depuis que vous l'avez eu au téléphone à votre retour de Chine (audition, p. 10). Vous justifiez cela par le fait que vous n'avez pas les moyens de prendre contact avec lui et que vous n'osez pas demander à votre frère de le faire pour vous (idem). Vous ajoutez que vous n'avez convenu d'aucun moyen particulier pour garder contact avec lui avant votre départ du Cameroun (idem).

Dès lors que vous déclarez avoir fréquenté [K.] pendant trois ans et que votre relation intime a duré plus d'un an, le Commissariat général n'estime pas du tout crédible que vous n'ayez pas échangé vos contacts, adresses emails ou postales avant de vous quitter et que vous ne soyez pas restés en contact depuis. Un tel désintérêt subit concernant [K.] conforte le Commissariat général dans sa conviction que vous n'avez jamais entretenu de relation amoureuse avec cette personne.

Ensuite, les documents que vous déposez ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

Ainsi, votre carte d'identité camerounaise, votre acte de naissance, votre carte bancaire et votre contrat de bail commercial au marché Nkololou représentent bien des preuves de votre identité, de votre nationalité et de votre profession, sans plus.

*Ensuite, la lettre de votre sœur [A. D.] ne peut elle non plus restaurer la crédibilité de vos déclarations. Premièrement, son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, l'intéressée n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de la famille, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. De surcroît, son auteur n'étant pas formellement identifié, elle peut donc avoir été rédigée par n'importe qui et rien ne garantit sa fiabilité.*

*Encore, il n'est pas non plus possible de considérer la plainte rédigée par votre frère comme étant un document rétablissant la crédibilité des faits que vous invoquez. En effet, vous déclarez que c'est la police qui a écrit en rouge par-dessus l'écriture de votre frère pour prouver que cette plainte a été bel et bien rejetée à cause des soupçons d'homosexualité pesant sur votre personne. Or, force est de constater qu'aucun cachet officiel de la police n'apparaît sur ce document, ne permettant ainsi pas de s'assurer que les autorités en ont bien pris connaissance avant de rejeter la plainte. Ensuite, l'auteur de cette plainte n'étant pas formellement identifié, elle peut dès lors avoir été rédigée par n'importe qui et rien ne garantit sa fiabilité. De surcroît, comme relevé plus haut, il n'est pas du tout vraisemblable que votre frère fasse ainsi état de votre homosexualité et de votre relation amoureuse avec [K.] alors qu'il était tout à fait au courant que votre orientation sexuelle était gravement réprimée au Cameroun. Partant, ce constat décrédibilise encore plus la force probante de ce document.*

*Par ailleurs, le Commissariat général ne peut pas non plus considérer l'avis de recherche que vous déposez comme étant un document authentique pouvant rétablir la crédibilité jugée défaillante des faits que vous invoquez. En effet, d'après les informations objectives dont dispose le Commissariat général (Cfr. document versé au dossier administratif), le Cameroun est considéré comme l'un des pays les plus corrompus au monde et la fabrication de faux documents officiels y est une pratique répandue. Il n'est dès lors pas possible de s'assurer de l'authenticité de cet avis de recherche. De surcroît, ce type de document est réservé à l'utilisation interne des services de police et de gendarmerie, il n'est dès lors pas crédible que votre frère [N.] ait pu s'en procurer une copie. A ce propos, vous ignorez également la façon dont [N.] s'y est pris pour l'obtenir (audition, p. 5-6). Pour le surplus, aucun article du code pénal camerounais lié aux infractions que vous auriez prétendument commises n'est mentionné sur ce document, renforçant ainsi la conviction du Commissariat général que cet avis de recherche est un faux.*

*Enfin, le Commissariat général ne peut pas non plus considérer le certificat médico-légal datant du 26 mai 2013 comme rétablissant la crédibilité des faits que vous invoquez. En effet, il est indiqué sur ce document que vous souffrez de douleurs à l'épaule suite à une bastonnade par une foule furieuse. Or, force est de constater que le médecin qui a rédigé cela n'était pas présent lors des faits à proprement parler et qu'il a écrit cela sur base de vos déclarations uniquement. Le médecin n'est dès lors pas habilité à établir que les événements que vous avez relatés sont effectivement ceux que vous invoquez. En tout état de cause, ce certificat ne permet pas de rétablir la crédibilité gravement défaillante de vos propos.*

*Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

### 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

### 3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, §A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») et des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Elle prend un second moyen de la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que la décision attaquée présente une motivation insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, et du principe général de bonne administration et du devoir de prudence.

3.2. En conséquence, la partie requérante sollicite du Conseil à titre principal, de réformer la décision entreprise et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire, et à titre subsidiaire, d'annuler ladite décision et de renvoyer le dossier à la partie défenderesse pour procéder aux investigations complémentaires qu'il jugerait nécessaire, et notamment sur la réalité de son orientation sexuelle.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse a refusé de reconnaître au requérant la qualité de réfugié en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations et du caractère non probant ou non pertinent des documents déposés à l'appui de la demande. Elle n'est pas convaincue que le requérant soit homosexuel comme il le prétend et que c'est pour cette raison qu'il a quitté le Cameroun. A supposer son homosexualité établie, elle relève plus d'invéraisemblances dans ses déclarations qui compromettent encore plus la crédibilité des faits invoqués à l'appui de la demande. La partie défenderesse ajoute enfin que les documents déposés ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

4.1.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.2. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.3. A la suite de l'examen du dossier administratif, le Conseil n'est pas convaincu de la réalité de l'orientation sexuelle du requérant. Il estime que contrairement à ce que soutient la partie requérante en termes de requête, qu'à ce stade, l'homosexualité du requérant peut être valablement remise en cause.

4.3.1. A cet égard, le Conseil observe qu'il ne peut tenir pour crédible la relation que le requérant déclare avoir eu avec K. en raison de la combinaison des multiples méconnaissances sur sa famille, ses relations sociales, son parcours scolaire et professionnel, et sur K. lui-même. Il rappelle que le requérant déclare être ami avec K. depuis 2010, de sorte qu'en trois années, il devrait être en mesure de fournir certaines informations.

Ainsi, il n'est pas plausible que le requérant ignore pourquoi K. a arrêté ses études, pourquoi il n'a jamais travaillé et s'il a déjà cherché ou pas un travail (CGRA, rapport d'audition, p. 12). Il ne sait pas non plus où il habite précisément (CGRA, rapport d'audition, p. 16). Il est également incapable de fournir des informations concrètes sur la seule relation amoureuse qu'aurait eu K. avant celle qu'il aurait eu avec le requérant (CGRA, p. 15). Ses déclarations quant aux activités qu'ils entreprenaient ensemble, leurs sujets de conversation sont également limitées et il n'est pas concevable qu'il ne puissent dire quels étaient leurs centres d'intérêts communs (CGRA, rapport d'audition, pp. 19 et 20). Le Conseil note que l'agent de protection a attiré l'attention du requérant sur la nécessité de bien détailler ses propos, ce quoi le requérant a répondu n'avoir rien d'autre à dire (CGRA, rapport d'audition, p. 20). Il observe également que le requérant devrait être en mesure de fournir davantage d'informations sur les amis de K.. S'il est compréhensible qu'il cherche à garder sa relation avec K. cachée, il est noté que le requérant et K. n'ont entamé leur relation amoureuse que le 1<sup>er</sup> mai 2012, soit plus d'un an et demi après s'être rencontrés et qu'il se voyait au moins chaque week-end (CGRA, rapport d'audition, pp. 13, 14 et 16). Les informations que le requérant fournit sur la famille de K. sont tout aussi lacunaires. Il n'est pas plausible que le requérant ne puisse donner le nom de la mère de K. mais soit par ailleurs en mesure

d'indiquer qu'elle vend des beignets au carrefour Bépanda ; qu'il ignore les âges du frère et de la sœur de K. et ce qu'ils font dans la vie (CGRA, rapport d'audition, p. 17).

4.3.2. Le Conseil estime au vu du caractère particulièrement homophobe de la société camerounaise et du fait que l'homosexualité est réprimée pénalement, ce que le requérant sait, qu'il ignore que les autorités étaient, selon ses propres termes, « aussi crues ». Il n'est pas crédible qu'il s'adresse à des policiers en vue de cesser la bagarre entamée par le père de K.. (CGRA, rapport d'audition, pp. 6 à 7). S'agissant de la plainte déposée par le frère du requérant à la suite de cette agression, quand bien même le but de la supposée plainte était de relater l'agression dont il avait fait l'objet et de garantir sa sécurité, force est de constater que ce document mentionne clairement la relation entretenue par le requérant avec K. (CGRA, farde documents présentés par le demandeurs d'asile, pièce n°7). Il est manifestement invraisemblable que le frère du requérant dépose auprès des autorités une telle plainte.

Indépendamment du caractère authentique ou non de l'avis de recherche déposé, le Conseil estime que ce dernier ne dispose pas de la force probante nécessaire à rétablir la crédibilité du récit du requérant. Il observe que le requérant ignore avec certitude comment son frère a pu se procurer ce document réservé aux services de police et de gendarmerie, n'émettant à ce égard qu'une supposition. En outre, cet avis indique que « L'intéressé est poursuivi pour pratique d'homosexualité, atteinte à la pudeur publique au préjudice de Sieur F. D. ». Or, il n'est pas plausible que l'avis de recherche parle du préjudice F. D., le père de K., alors que c'est ce dernier qui aurait été victime des agissements du requérant (CGRA, rapport d'audition, p. 7 et farde documents présentés par le demandeurs d'asile, pièce n°6).

4.3.3. Toutefois, le Conseil ne peut exclure, comme le soutient la partie requérante, que le requérant ait entretenu pendant huit mois une relation avec un ressortissant français et « *qu'il s'agissait d'une relation sexuelle, dénuée de sentiments, et conditionnée par la remise d'une somme d'argent* ». Il estime cependant qu'une telle relation, dépendante d'une contrepartie financière, à la supposée établie, peut difficilement à elle-seule permettre d'établir la réalité de l'homosexualité du requérant.

4.3.4. Les autres documents déposés à l'appui de la demande ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant.

Si la preuve peut s'établir en matière d'asile par toute voie de droit, et qu'un document de nature privée ne peut se voir au titre de ce seul caractère dénier toute force probante, il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve produits. Reste que le caractère privé des documents présentés peut limiter le crédit qui peut leur être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés. En l'espèce, le Conseil constate que le courrier émanant de la sœur du requérant ne contient aucun élément qui permettrait d'apporter un quelconque éclaircissement sur le défaut de crédibilité des déclarations du requérant, de sorte qu'il ne peut leur être accordé *in speciem* aucune force probante. Ainsi, il fait référence à l'homosexualité du requérant et au fait qu'il serait recherché. Or, ni l'homosexualité du requérant, ni les recherches dont il ferait l'objet ne sont établies.

Quant au certificat médico-légal du 26 mai 2013, il fait référence au fait que le requérant a fait état à une douleur à l'épaule droite « *après une bastonnade par une foule furieuse* ». Force est de constater que cette conclusion repose uniquement sur les déclarations du requérant et qu'il est peu crédible que s'il avait été l'objet d'une bastonnade par une foule furieuse, il ne soit pas davantage blessé.

Le Conseil estime que la carte d'identité et l'acte de naissance constituent des indices de l'identité et de la nationalité du requérant, lesquelles ne sont pas remises en cause ; sa carte bancaire périmée en décembre 2012 et le contrat de bail commercial sont tout au plus le témoignage de la profession et de la possession passée d'un compte bancaire au Cameroun.

S'agissant des documents joints avec la requête introductive d'instance et portant sur la situation de la communauté LGBT au Cameroun, ils sont sans pertinence, le Conseil n'étant pas convaincu de la réalité de l'orientation sexuelle dont se prévaut le requérant.

4.4. Le Conseil ne peut que relever que le requérant reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'il a quitté son pays en raison de son homosexualité. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit

selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (« Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié », *Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés*, Genève, réédition décembre 2011, p.40, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

S'agissant du bénéfice du doute, le Conseil relève que le nouvel article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'il ne peut être accordé que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ». Cette condition faisant manifestement défaut en l'espèce, le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant.

En ce que la partie requérante postule également l'application l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le requérant n'établit pas qu'il a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes, en sorte qu'il ne peut se prévaloir de l'application de la disposition précitée, le récit n'étant pas jugé crédible.

4.5. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

4.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, aux motifs que les conditions de l'application de cette disposition sont réunies « [...] *en ce sens que le requérant est bien identifié, qu'il n'a pas la qualité de combattant et qu'il y a bien un risque réel d'atteinte grave comme visé à l'article 48/4 de la loi* », du fait de son orientation sexuelle.

5.2. En l'espèce, dès lors que le requérant n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits et que son homosexualité ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » qu'il encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Par ailleurs, à supposer que la requête viserait également l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Cameroun puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, il n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

6.1. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée aux articles 57/6, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, et 57/6/1 de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que

dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1<sup>er</sup> alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

6.2. En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil » et s'abstient de préciser les « éléments essentiels » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille quatorze par :

Mme J. MAHIELS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers.
Mme M. BOURLART,	greffier.
Le greffier,	Le président,

M. BOURLART

J. MAHIELS